

ASSOCIATION ORGANISANT UN VOYAGE

CADRE JURIDIQUE

I - IMMATRICULATION DE L ASSOCIATION

Article L211-1 Modifié par [Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017](#)

Pour l'organisation de « Forfaits touristiques » en France ou à l'étranger (y compris pour les associations), justifier de l'immatriculation est une obligation.

Est appelé « forfait touristique » une prestation :

- résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques;
- dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée;
- vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris

Cette obligation d'immatriculation est nuancée par les dispositions suivantes :

- L'article L.211-18 III-a du code du tourisme précise que ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière et à l'immatriculation les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants.
- Le chapitre IV de l'art L211-1 stipule que « Le présent chapitre n'est pas applicable aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage **qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement.** » Ces trois conditions sont cumulatives (occasionnel, but non lucratif, groupe limité) et l'association ne peut faire de la publicité qu'auprès de ses membres.

Mais le législateur n'a pas précisé le nombre de voyages au-delà duquel l'immatriculation est requise et ce qu'il appelle occasionnel ; Ainsi, faire chaque année un seul voyage peut être caractérisé comme habituel et non occasionnel et cette disposition ne pourra le cas échéant être interprétée que par le juge.

Sanctions :

Article L211-23 Modifié par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 19

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « le fait de se livrer ou d'apporter son concours à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 sans respecter ou en ayant cessé de remplir les conditions prévues au présent chapitre »

II - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES EN DEHORS DE L IMMATRICULATION

Une directive européenne de novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyages, impose certaines formalités et ces dispositions s'appliquent également aux associations :

- **Transmettre aux voyageurs les informations précontractuelles précisant très clairement toutes les caractéristiques du voyage, du séjour ou de la sortie** (Article L211-8 Modifié par [Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2](#) : L'organisateur ou le détaillant informe le voyageur au moyen d'un formulaire fixé par voie réglementaire, préalablement à la conclusion du

contrat, des caractéristiques principales des prestations proposées relatives au **transport et au séjour, des coordonnées du détaillant et de l'organisateur, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de résolution du contrat, des informations sur les assurances ainsi que des conditions de franchissement des frontières**. Ces informations sont présentées d'une manière claire, compréhensible et apparente

- **Etablir un contrat de vente** mentionnant des éléments complets sur le garant financier, les procédures de traitement des plaintes, les conditions de cession du contrat, de révision des prix, d'annulation, de l'exécution des services prévus dans le contrat, etc. (Articles L211-10 à 17 du Code du tourisme)

III - CONCLUSION ET AVIS

En jouant sur le caractère occasionnel et en respectant certaines conditions, une association pourrait organiser des voyages en France et à l'étranger **exclusivement pour ses adhérents**, sans faire de publicité en dehors des adhérents (attention si conjoint ou amis accompagnent, ils doivent obligatoirement être adhérents),

Cependant, compte-tenu de l'imprécision des textes, je recommanderais l'immatriculation afin d'éviter les ennuis en cas de problème survenu pendant le voyage (plainte déposée par un membre ou par sa famille) car seul le juge pourra trancher en s'appuyant sur une loi qui n'est pas adaptée et manque de précision.

Les associations ont deux possibilités pour obtenir leur immatriculation :

- **Soit en faire la demande auprès d'Atout France**, l'Agence de développement touristique de la France (**Atout France**, Secrétariat de la commission d'immatriculation, 200/216 Rue Raymond Losserand, CS 60043, 75680 Paris Cedex 14 Email : immatriculation@atout-france.fr, Tél : 0 1 77 71 08 14) à condition de:
 - **D'une assurance** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle
 - **D'une garantie financière** suffisante résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Pour une association, il est très compliqué, voire impossible, d'obtenir une telle garantie.
- **Soit de s'adresser à une union ou une fédération d'associations déclarée au Registre des opérateurs** de séjours et de voyages et qui accepte de faire bénéficier de leur Immatriculation et donc de s'en porter garant. Dans ce cas, les associations peuvent se déclarer bénéficiaires non seulement de l'immatriculation, mais aussi de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de la garantie financière de l'union ou la fédération.

La Chambre des associations est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et propose l'extension de cette immatriculation. (CDA <http://www.cda-asso.com/>) moyennant une cotisation annuelle (30 euros) et le paiement d'un forfait qui dépend du chiffre d'affaire pour l'activité touristique de l'année N-1 et qui est par exemple pour un chiffre d'affaires « voyages » de l'association de 75 euros par an.

En tout état de cause, les règles suivantes devront être respectées :

- **Assurance de l'association** prévoyant une responsabilité civile professionnelle comme agent de voyage.
- **Demander aux adhérents participant au voyage d'avoir une assurance** responsabilité civile, médicale, rapatriement.
- **Pour un déplacement long et notamment à Madagascar, je conseillerais de passer par un organisme style agence de voyage, ou « Au Cœur Des Peuples »** et que chacun prenne la responsabilité (si non compris dans le forfait agence) d'acheter son billet d'avion avec assurance annulation, perte de bagages, rapatriement (ou voir avec sa carte de crédit les assurances comprises)

De plus, avant tout contrat, il faut informer obligatoirement (publicité seulement auprès des adhérents) **sur :**

- Les prix, les dates et les autres éléments relatifs aux prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour (destination, moyens, caractéristiques, catégories de transports utilisés)
- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- Les repas fournis et non fournis;
- La description du circuit
- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde, les modalités de révision des prix;
- Les conditions d'annulation;
- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif ;
- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Et établir un contrat.